



ACADÉMIE
DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GESTION DES SIGNALEMENTS
DE DANGER GRAVE
ET IMMINENT DANS LES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET LES SERVICES

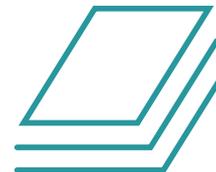
- PROCÉDURE ACADÉMIQUE -

SOMMAIRE

interactif 

LA NOTION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT	[page 3]
LA PROCÉDURE D'ALERTE INITIÉE PAR L'AGENT LUI-MEME (Cas 1 - droit d'alerte et droit de retrait)	[page 4]
LA PROCÉDURE D'ALERTE INITIÉE PAR UN REPRÉSENTANT DU PERSONNEL MEMBRE DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE (cas 2 - avec inscription dans le registre de danger grave et imminent)	[page 5]
LE TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT DE DANGER GRAVE ET IMMINENT	[page 6]
1) LE CAS D'UN SIGNALEMENT EMANANT D'UN PERSONNEL (cas 1 - droit d'alerte et droit de retrait)	[page 6]
2) LE CAS D'UN SIGNALEMENT EMANANT D'UN REPRESENTANT DU PERSONNEL MEMBRE DE LA FORMATION SPECIALISEE (cas 2 - avec inscription dans le registre de danger grave et imminent)	[page 6]
A/ L'information des autorités départementales ou académiques	[page 6]
B/ L'enquête de l'autorité administrative	[page 6]
C/ La réunion de la formation spécialisée compétente à défaut d'accord sur la réalité du danger ou les mesures à prendre	[page 7]
D/ La saisine de l'inspection du travail par la formation spécialisée à défaut d'accord sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution	[page 7]
ANNEXE 1 - Modèle de fiche de signalement de danger grave et imminent	[page 8]
ANNEXE 2 - Suivi d'un signalement de danger grave et imminent émanant d'un agent de l'établissement scolaire ou du service administratif	[page 9]
ANNEXE 3 - Suivi d'un signalement de danger grave et imminent émanant d'un représentant des personnels de la formation spécialisée	[page 10]
ANNEXE 4 - Signalement de danger grave et imminent - récapitulatif	[page 11]
ANNEXE 5 - Droit d'alerte et de retrait de l'agent (cas 1) - Parcours de l'annexe 2 entre les différents acteurs concernés	[page 12]
ANNEXE 6 - Signalement de danger grave et imminent par un représentant du personnel (cas 2) - Parcours de l'information et des annexes 1 et 3 entre les différents acteurs concernés	[page 13]

LA NOTION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT



La réglementation ne précise pas précisément la notion de « danger grave ET imminent pour la santé et la sécurité des agents ».

La notion de danger grave :

Extrait de la circulaire de la Direction générale du travail n° 93-15 du 25 mars 1993 :

Un danger grave est un danger « susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ».

S'agissant du caractère de gravité du danger, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'un inconfort mais de conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes. Le côté apparent n'a pas d'importance : par exemple, une jambe cassée est moins grave qu'une lordose (déviation de la colonne vertébrale) qui peut faire souffrir toute sa vie et empêcher certaines activités.

En revanche, la notion de danger grave conduit à écarter le danger inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature. Un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux. Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être considérée comme pénible ou dangereuse.

La notion d'imminence du danger :

Extrait de la circulaire de la Direction générale du travail n° 93-15 du 25 mars 1993 :

L'imminence du danger vise un danger « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ».

Cela suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » : ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas.



Il y a donc danger grave et imminent lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé dans un délai rapproché.

Toute situation de travail présentant un risque mais ne correspondant pas à ces caractéristiques pourra être inscrite dans le DUERP ou dans le RSST.

LA PROCÉDURE D'ALERTE INITIÉE PAR L'AGENT LUI-MEME



(Cas 1 - droit d'alerte et droit de retrait)

- Tout agent signale immédiatement au chef d'établissement, à l'inspecteur de l'éducation nationale (via la direction de l'école) ou au chef de service du service administratif toute situation de travail qu'il considère comme représentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé : il s'agit du droit d'alerte.

- L'alerte peut se faire par tout moyen (téléphone, mail, oralement, par écrit...). Si une procédure prévoit que le signalement doit être écrit, ce ne peut être qu'à titre facultatif.

- L'agent, après avoir alerté l'autorité, PEUT se retirer de son poste de travail face à cette situation sans encourir de sanction ou de retenue de salaire : il s'agit du droit de retrait.

Le droit d'alerte précède le droit de retrait.



Article 5-6 du décret 82 453 du 28 mai 1982 modifié

« L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité

qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection (...).»

Article 5-10 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

« L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail ».

Les conditions de mises en œuvre du droit de retrait



- Le droit de retrait doit s'exercer de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Il peut s'agir de collègues de l'agent mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers.

- L'exercice du droit de retrait est individuel : l'agent doit estimer raisonnablement qu'il court un risque grave pour sa santé et sa sécurité. Toutefois, plusieurs agents exposés à un même danger grave et imminent pour chacun d'entre eux peuvent exercer leur droit de retrait.

- L'agent qui exerce son droit de retrait se retire de la situation de travail visée mais reste sur site à disposition de son chef de service.

- Le droit de retrait, qui est un droit individuel, ne doit pas être utilisé comme une réponse collective à une situation professionnelle particulière, ni pour faire valoir des revendications collectives. Il se distingue du droit de grève qui ne peut s'exercer qu'après dépôt d'un préavis.

LA PROCÉDURE D'ALERTE INITIÉE PAR UN REPRÉSENTANT DU PERSONNEL MEMBRE DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE



(Cas 2 - avec inscription dans le registre de danger grave et imminent)

• Les représentants du personnel membres de la formation spécialisée ont un rôle d'alerte du chef de service ou de son représentant lorsqu'ils constatent l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions.

Cette prérogative des membres de la formation spécialisée s'appuie sur leurs compétences particulières en santé et sécurité au travail dans le cadre de leur mandat. Aussi, l'appréciation du membre représentant des personnels qui alerte ainsi l'administration ne peut être subjective, elle procède d'une démarche d'analyse des risques professionnels.

Les modalités de mises en œuvre du droit d'alerte par un membre représentant des personnels de la formation spécialisée



• Le constat de l'existence d'une cause de DGI peut être :

- direct : il est relevé par le représentant lui-même ;
- indirect : il se fait par l'intermédiaire d'un agent qui

a fait usage de son droit d'alerte (auprès de son supérieur hiérarchique, voir supra) puis de son droit de retrait.

• Le représentant du personnel membre de la formation spécialisée consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée suivant les modalités précisées à l'article 61 du décret, c'est-à-dire avec indication de la date, de la signature, des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées.

En pratique, en cas de signalement par voie de messagerie électronique, celui-ci est alors imprimé et agrafé dans le registre.



Article 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration

« Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors

de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi ».

Article 61 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration

Le registre spécial mentionné à l'article 67 est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- 1° Des membres de la formation spécialisée compétente ;
- 2° De l'inspection du travail ;
- 3° Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

L'ANNEXE 1 présente un modèle de registre de signalement de danger grave et imminent.

Ce registre doit être mis à disposition des représentants des personnels sur demande. Il doit être positionné à un endroit permettant une réactivité immédiate de la direction.

LE TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT DE DANGER GRAVE ET IMMINENT



1/ LE CAS D'UN SIGNALEMENT EMANANT D'UN PERSONNEL (cas 1 - droit d'alerte et droit de retrait)

► En fonction des sites concernés :

- le directeur d'école en informe l'IEN qui en informe l'IA-DASEN ;
- le chef d'établissement en informe l'IA-DASEN ;
- le chef de service administratif en informe l'IA-DASEN ou la Rectrice.

Cette information s'accompagne de la transmission de l'**ANNEXE 2** uniquement renseignée pour la partie signalement.

► Le chef d'établissement/l'inspecteur de l'éducation nationale/le chef de service du service administratif procède à une analyse de la situation de travail afin :

- de constater ou non la réalité d'une situation de danger grave et imminent ;
- de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant ;
- d'informer le personnel qui lui a signalé la situation des constats et mesures éventuelles prises et de la demande de reprendre le travail le cas échéant.

► La situation indiquée par l'agent peut faire l'objet de mesures particulières quand bien même cela ne relève pas d'un danger grave et imminent mais d'une problématique qui aurait dû relever du registre de santé et sécurité au travail.

Dans toutes les situations rencontrées, il importe de retenir que la réponse apportée doit l'être dans les plus brefs délais.

► Si le danger grave et imminent est avéré, ou s'il est prouvé que l'agent a, de bonne foi, eu un motif de penser raisonnablement qu'il était en présence d'une menace grave et imminente pour sa vie ou sa santé, l'exercice du droit de retrait est justifié et la rémunération est maintenue.

Dans le cas contraire, il est considéré que l'agent s'est soustrait à ses obligations de travail et il s'expose à des retenues sur salaire pour service non fait.

L'ANNEXE 2 est complétée pour formaliser la suite donnée au signalement et adressée selon le schéma de diffusion représenté en **ANNEXE 5**.

2/ LE CAS D'UN SIGNALEMENT EMANANT D'UN REPRESENTANT DU PERSONNEL MEMBRE DE LA FORMATION SPECIALISEE (cas 2 - avec inscription dans le registre de danger grave et imminent)

A/ L'INFORMATION DES AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES OU ACADÉMIQUES

Dès qu'un représentant des personnels a signalé l'existence d'une cause de danger grave et imminent et en fonction des sites concernés :

- le directeur d'école en informe l'IEN qui en informe l'IA-DASEN ;
- le chef d'établissement en informe l'IA-DASEN ;
- le chef de service administratif en informe l'IA-DASEN ou la Rectrice.

Cette information s'accompagne de la transmission d'une copie de l'**ANNEXE 1** et ce, avant même que l'enquête soit réalisée (partie du bas de l'annexe correspondant aux mesures prises non encore renseignée).

B/ L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Conformément à l'article 67 du décret n°2020-1427, le chef d'établissement/l'inspecteur de l'éducation nationale / le chef de service du service administratif ou toute personne représentant l'autorité administrative ayant ainsi reçu délégation de cette mission doit procéder à une enquête immédiate suite au signalement.

Le représentant du personnel de la formation spécialisée ayant procédé au signalement ou en cas d'impossibilité, un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel, doit être associé à cette enquête.

Cette enquête peut être méthodologiquement accompagnée par les acteurs du réseau de prévention.

L'enquête consistera en une analyse de la situation de travail et veillera à répondre à chaque point du signalement. Elle se conclura par la signature d'un accord ou désaccord sur la réalité de danger grave et imminent et sur les mesures pour le faire cesser.

L'ANNEXE 3 sera utilisée comme trame d'enquête.

Il y a deux types de conclusions d'enquête possibles :

• **il y a accord entre l'auteur de l'enquête et le représentant des personnels de la formation spécialisée**

Cet accord peut porter sur le fait que la réalité du danger n'est pas constatée ou sur le fait que la réalité du danger est constatée et sur les mesures à mettre en œuvre pour le faire cesser.

L'auteur de l'enquête informe l'autorité administrative compétente pour le traitement du signalement (secrétariat général de l'IA DASEN et/ou Rectorat) en transmettant l'annexe 3 renseignée qui atteste des conclusions de l'enquête.

Le signalement du registre de danger grave et imminent (bas de l'annexe 1) est aussi complété.

L'autorité administrative en informe ensuite la formation spécialisée compétente.

• **il n'y a pas d'accord entre l'auteur de l'enquête et le représentant des personnels de la formation spécialisée**

Ce désaccord peut porter sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser.

L'auteur de l'enquête informe l'autorité administrative compétente pour le traitement du signalement (secrétariat général de l'IA DASEN et/ou Rectorat) en transmettant l'annexe 3 renseignée qui atteste du désaccord à l'issue de l'enquête.

Le signalement du registre de danger grave et imminent (bas de l'annexe 1) est aussi complété.

Dans tous les cas, il n'appartient pas au représentant des personnels ayant participé à l'enquête de prendre des décisions, celles-ci relevant de la seule responsabilité de l'employeur.

C/ LA RÉUNION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE COMPÉTENTE À DÉFAUT D'ACCORD SUR LA RÉALITÉ DU DANGER OU LES MESURES À PRENDRE

La formation spécialisée compétente est réunie par son président dans un délai n'excédant pas 24h après formalisation du désaccord.

Le choix de la formation compétente privilégiera le principe de subsidiarité : en effet, les compétences opérationnelles des formations spécialisées doivent être exercées au plus près possible du terrain, la proximité pouvant permettre une meilleure connaissance du contexte et des conditions de réalisation de l'activité.

L'inspecteur du travail territorialement compétent est informé de cette réunion à laquelle il peut assister avec voix consultative.

Le signalement (annexe 1) ainsi que l'annexe 3 seront adressés aux membres de la formation spécialisée avant la tenue de l'instance.

La réunion de l'instance débutera par un rappel des faits ayant mené à la convocation de la formation spécialisée en précisant également le contexte réglementaire.

La notion de danger grave et imminent sera également redéfinie à l'ensemble des membres.

La parole pourra être donnée au membre de la formation spécialisée qui a participé à l'enquête. La suite de la réunion sera l'objet d'un débat ouvert et devra avoir pour objectif de trouver une voie qui permette de lever le DGI.

À l'issue de cette réunion de la formation spécialisée, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre après avoir recueilli l'avis de la formation spécialisée.

D/ LA SAISINE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL PAR LA FORMATION SPÉCIALISÉE À DÉFAUT D'ACCORD SUR LES MESURES À PRENDRE ET LEURS CONDITIONS D'EXÉCUTION

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel de la formation spécialisée et l'autorité administrative, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret n°82-453, est mise en œuvre : l'inspecteur du travail est saisi si l'intervention de l'inspecteur santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.

L'ANNEXE 6 précise le parcours de diffusion de l'information et des annexes 1 et 3 lors de cette procédure.

L'ANNEXE 4 représente de manière schématique les différentes étapes des deux procédures de signalement de DGI (cas 1 par l'agent ou cas 2 par un représentant des personnels de la formation spécialisée).

ANNEXE 1 - Modèle de fiche de signalement de danger grave et imminent

(registre de danger grave et imminent)

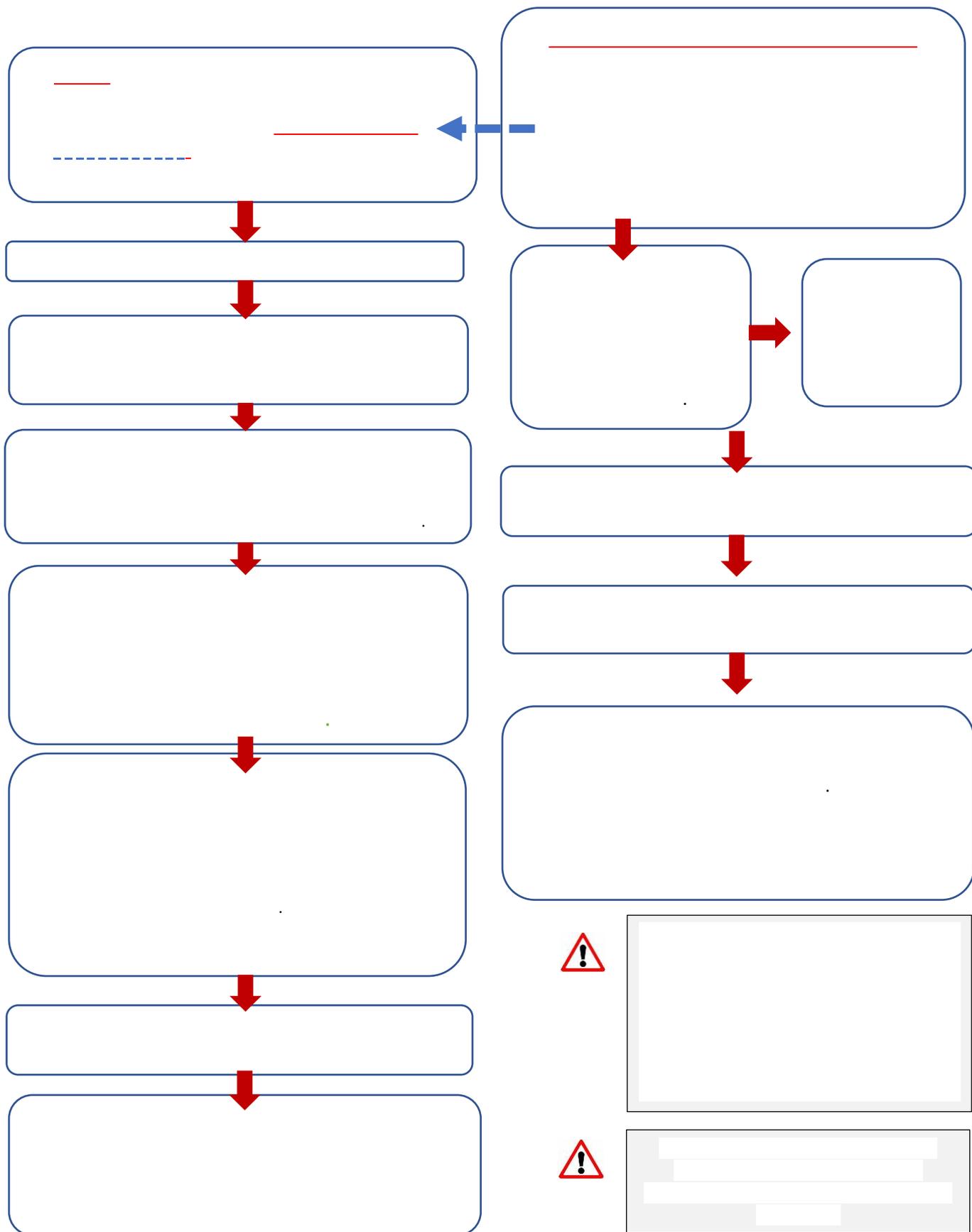
--

--

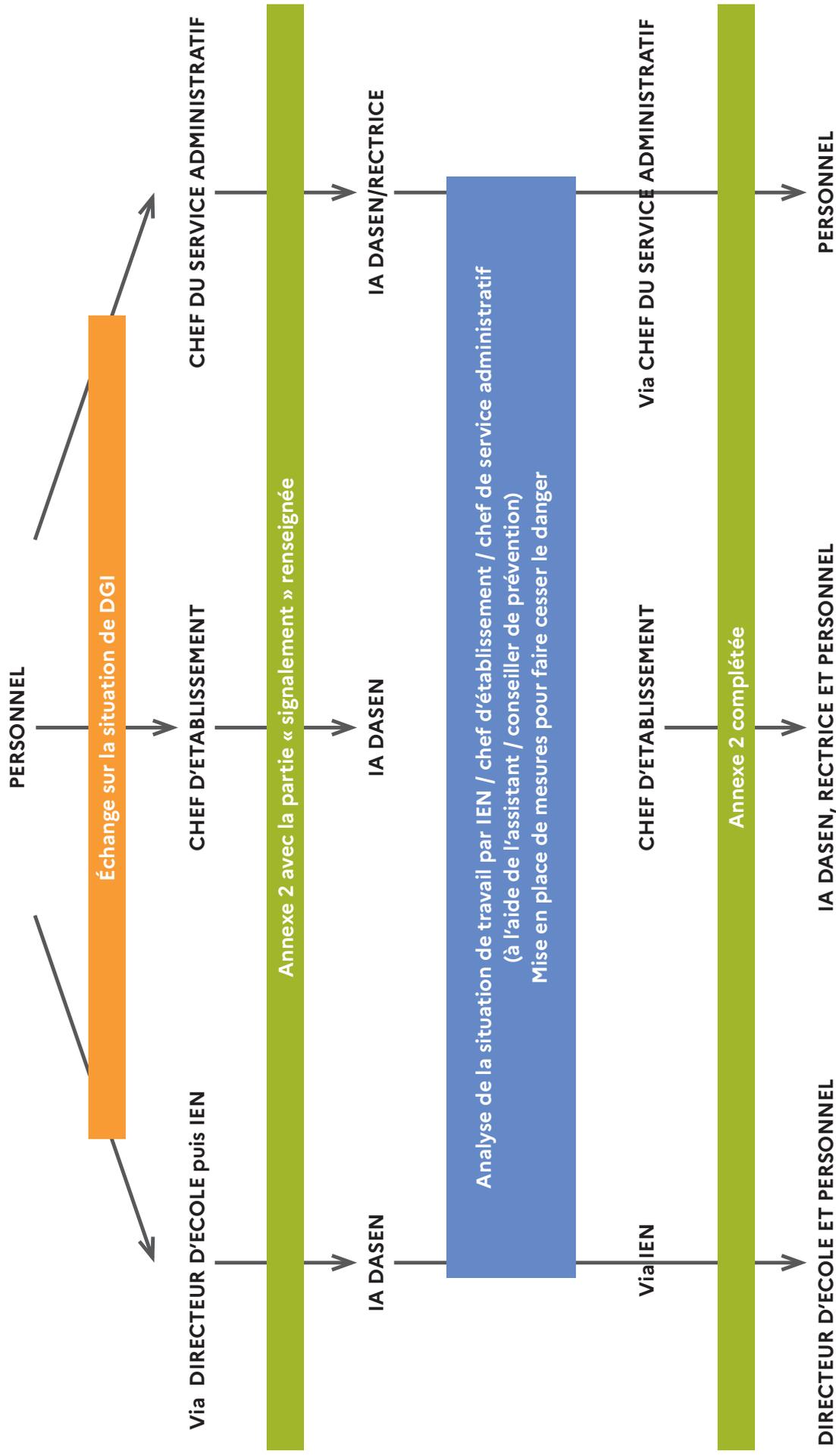
ANNEXE 2 - Suivi d'un signalement de danger grave et imminent émanant d'un agent de l'établissement scolaire ou du service administratif

--

ANNEXE 4 - Signalement de danger grave et imminent - récapitulatif



ANNEXE 5 – Droit d'alerte et de retrait de l'agent (cas 1) - Parcours de l'annexe 2 entre les différents acteurs concernés



L'annexe 2 complétée est également transmise, pour information, aux membres de la formation spécialisée compétente par son président.

ANNEXE 6 – Signalement de danger grave et imminent par un représentant du personnel (cas 2) - Parcours de l'information et des annexes 1 et 3 entre les différents acteurs concernés

